

## Arrêt

n° 117 901 du 30 janvier 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. POKORNY, avocates.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 décembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité tanzanienne, déclare que depuis son enfance sa famille paternelle, de religion chrétienne, reprochait à son père d'être d'un parti politique différent de celui auquel adhérait le reste de la famille et de s'être mis en ménage avec une étrangère, une Somalienne de religion musulmane. Le 17 octobre 2011, son père a été assassiné et la famille de ce dernier a exigé de la mère du requérant qu'elle quitte le domicile familial, ce qu'elle a refusé. En novembre 2012, sa famille paternelle a forcé la porte de leur domicile ; pris de panique, le requérant et ses frères ont fui. Le 19 décembre 2012, le requérant est arrivé à Dar es Salam où il a fait la connaissance d'un Blanc qui lui a proposé de lui venir en aide ; ensemble ils ont quitté la Tanzanie pour le Kenya avant de rejoindre les Pays-Bas le 27 décembre 2012. A partir de cette date, il est resté enfermé dans l'appartement du Blanc avant de parvenir à s'enfuir, trois semaines plus tard, pour se rendre en Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant estimant que ce dernier ne fournit aucun élément qui permette de croire qu'en cas de retour dans son pays il ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de ses autorités, notamment qu'il n'aurait aucun moyen de se défendre en justice contre la famille de son père. Elle relève à cet égard que le requérant n'a tenté aucune démarche pour solliciter une protection ; en outre, la partie défenderesse souligne que la mère du requérant a entamé une procédure pour porter plainte contre sa belle-famille et n'a rencontré aucun obstacle à cette occasion, ce qui démontre que porter plainte était possible, et qu'une enquête a même été ouverte pour identifier les meurtriers de son père, ce qui tend à prouver que la justice a garanti le suivi de l'affaire. La partie défenderesse observe enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun

éclaircissement de nature à établir qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de ses autorités, qu'il s'agisse d'être protégée contre les persécutions qu'elle invoque ou contre les atteintes graves qu'elle risque de subir au sens respectivement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la requête se borne à faire valoir que « la mère de la partie requérante a rencontré des obstacles lors de ses démarches » pour porter plainte auprès de ses autorités à propos de l'assassinat de son mari.

Or, cette affirmation est contredite par les déclarations du requérant à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4, pages 9 et 10) : ainsi que le souligne la décision, il résulte desdites déclarations que la mère du requérant avait entamé une procédure pour porter plainte contre sa belle-famille et que le fait qu'elle ait été voir les sages du village dans un premier temps et qu'ils aient refusé de l'aider parce qu'elle n'était pas de la même religion n'énerve en rien le constat qu'elle n'a pas rencontré d'obstacle lors de ses démarches. En effet, suite à ce refus des sages, sa mère a entrepris des démarches auprès de l'exécutif tanzanien et a obtenu l'attestation nécessaire pour constituer une plainte devant la justice à l'encontre de sa belle-famille, ces déclarations confirmant que porter plainte était possible. De plus, une enquête a été ouverte pour identifier les meurtriers de son père, ce qui tend à prouver que la justice garantit un suivi du dossier.

Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu suffisamment compte de l'âge du requérant.

Le Conseil estime que cet argument n'est pas sérieux dès lors que, selon la décision prise par le service des Tutelles (dossier administratif, pièce 9), contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours, « en date du 14-03-2013 [...] [le requérant] [...] [était] âgé de plus de 18 ans, et que 22.8 ans avec un écart-type de 2.5 ans constitue une bonne estimation » et que dès lors, en tout état de cause, il est raisonnable de penser que lors de l'assassinat de son père, le requérant avait environ 19 ans.

Ainsi encore, la partie requérante soutient que les autorités en Tanzanie sont corrompues, ce qui rend impossible le dépôt d'une plainte.

Le Conseil constate que cette affirmation n'est nullement étayée.

En conclusion, le Conseil rappelle que « c'est bien à la personne qui se prévaut de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques qu'il appartient de démontrer que les autorités concernées ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 de l'article 48 [...] [de la loi du 15 décembre 1980] contre les persécutions ou les atteintes graves » (voir C.E. (11e ch.), 21 novembre 2012, E. A., inéd., n° 221.449).

En l'espèce, les arguments de la partie requérante ne sont pas fondés.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs de la décision permettent de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de ses autorités et qu'elle ne pourrait pas y avoir accès.

8. Par ailleurs, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tanzanie correspond à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE